

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Protection des bases de données

Ker, Caroline

*Published in:*  
Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*  
2009

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Ker, C 2009, 'Protection des bases de données', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 35, pp. 57-64.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

73. Les *mod chips*, par contre, enfreignent clairement le droit qu'ont les titulaires de droits d'auteur sur les logiciels de voir respecter leurs mesures techniques de protection. Une jurisprudence, inédite mais abondante, a en effet sanctionné la pratique consistant à vendre ou installer dans les consoles de jeux vidéo des puces neutralisant les mesures techniques de protection des fabricants, et permettant ainsi aux appareils de lire des jeux contrefaits<sup>228</sup>. Les *mod chips* doivent en effet être considérées comme étant des « moyens ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation des dispositifs techniques qui protègent le programme d'ordinateur » au sens de l'article 11 de la L.P.O. La méthode de calcul utilisée par la cour d'appel de Mons pour indemniser les titulaires de droits intéressera les praticiens : celle-ci décida en effet de condamner les contrefacteurs à une indemnité équivalente au prix moyen d'un jeu vidéo pour la console en question, multiplié par le nombre moyen de jeux vidéo achetés par console achetée, le tout multiplié par le nombre de « mod chips » vendues par le contrefacteur<sup>229</sup>.

74. La confiscation des supports matériels faisant l'objet de l'infraction peut être prononcée lors d'une condamnation du chef d'infraction à l'article 11, § 1<sup>er</sup> (voy. l'article 11, § 2 de la L.P.O.). Ce n'est pas sans une certaine amertume que la cour d'appel de Liège<sup>230</sup> rappela cette règle, lorsqu'elle fut amenée à considérer que le juge dont la décision était frappée d'appel avait ordonné, à tort, la levée de scellés posés lors d'une saisie conservatoire. Constatant que, suite à cette décision de première instance, le contrefacteur avait profité de la levée des scellés pour effacer les programmes piratés et pour les remplacer par des logiciels récemment achetés, la Cour dut se rendre à l'évidence que replacer les ordinateurs sous scellés n'avait, dès lors, plus de sens. Elle ne manqua cependant pas de condamner le contrefacteur aux dépens des deux instances.

### C. Protection des bases de données

Caroline KER<sup>231</sup>

75. La Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 9 novembre 2004 quatre arrêts qui ont permis de préciser le droit *sui generis* des bases de données institué par la directive du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données<sup>232</sup>.

Ces arrêts font suite à des questions préjudicielles. Trois d'entre eux<sup>233</sup> ont été rendus dans les affaires introduites par la société *Fixtures Marketing Ltd*, qui représentait les droits intellectuels des ligues nationales de football anglaise et écossaise sur les calendriers des championnats de

<sup>228</sup> Corr. Charleroi, 23 octobre 2003, n° 2626 du greffe, n° 68.L7.343/02 du parquet, inédit ; Corr. Termonde, 19 mai 2004, n° 68.98.1053/01/26 du parquet, n° 1662 du greffe, inédit ; Corr. Gand, 23 avril 2008, n° 68.98.1806/07/FS1 du parquet, n° 2008/1322 du greffe, inédit.

<sup>229</sup> Mons, 4 mars 2005, n° 167 de l'arrêt, n° 148 H 2004 du parquet, inédit ; Mons, 4 mai 2007, n° 328 de l'arrêt, n° 135 H 04 du parquet, inédit.

<sup>230</sup> Liège, 13 novembre 2006, *I.R.D.I.*, 2007, p. 178.

<sup>231</sup> Assistante aux FUNDP et chercheuse au CRID.

<sup>232</sup> Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (*J.O. L 77*, p. 20)

<sup>233</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing Ltd. c. Organismos prognostikon agonon podosfairou AE*, affaire C-444/02 ; *Fixtures Marketing Ltd. c. Svenska Spel AB*, affaire C-339-02 ; *Fixtures Marketing Ltd. c. Oy Veikkaus AB*, affaire C-46-02.

football. Les défenderesses, organisatrices de paris sportifs, étaient accusées par *Fixtures* d'utiliser sans autorisation des informations tirées des calendriers de championnats.

La quatrième affaire<sup>234</sup> opposait la société British Horseracing Board à William Hill Organization Ltd. L'enjeu était identique aux affaires susdites, bien qu'afférentes à des calendriers de courses hippiques.

### 1. *Objet de la protection : la définition de la base de données*

76. Interrogée sur la définition de la notion de base de données<sup>235</sup>, objet de la protection juridique accordée par la directive, la C.J.C.E. a précisé que ne sont pertinents ni les *considérations d'ordre formel, technique ou matériel*<sup>236</sup>, tel que le format électronique ou non électronique de la base de données<sup>237</sup>, ni la nature des éléments de la base de données (il s'agissait en l'espèce d'« éléments afférents à une discipline sportive »)<sup>238</sup>, ni le nombre d'éléments constituant la base de données<sup>239</sup>. La protection n'est pas davantage subordonnée au fait que le producteur de la base de données soit ou non également le créateur des éléments qui la constituent<sup>240</sup>.

En revanche, la C.J.C.E. a insisté sur la nécessaire indépendance des éléments composant la base de données. Ainsi ces derniers doivent revêtir une « *valeur informative autonome*<sup>241</sup>, être *séparables les uns des autres sans que la valeur de leur contenu informatif, littéraire, artistique, musical ou autre ne s'en trouve affectée* »<sup>242</sup>. En l'espèce, les dates, horaires et identités des équipes de football, d'accueil et des visiteurs ont ainsi été jugés indépendants<sup>243</sup>.

77. Le critère relatif à la « *disposition des éléments de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière* » a également été mis en œuvre par la Cour qui a exigé que le recueil figure « *sur un support fixe de quelque nature que ce soit, et comporte un moyen technique tel qu'un procédé électronique, électromagnétique ou électro-optique, aux termes du treizième considérant de la même directive, ou un autre moyen, tel qu'un index, une table des matières, un plan ou un mode de classement particulier, qui permette la localisation de tout élément indépendant contenu en son sein*<sup>244</sup> et que ce recueil comporte une méthode ou un système... permettant de retrouver chacun de ses éléments constitutifs »<sup>245</sup>.

<sup>234</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd e.a. c. William Hill Organization Ltd*, affaire C-203/02.

<sup>235</sup> L'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la directive définit la base de données comme un « *recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière* ». Le premier paragraphe précise que la protection s'applique aux bases de données ainsi définies « *quelles que soient leurs formes* ».

<sup>236</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing Ltd. c. Organismos prognostikon agonon podosfairou AE*, § 20.

<sup>237</sup> *Ibid.*, § 22.

<sup>238</sup> *Ibid.*, § 23.

<sup>239</sup> *Ibid.*, § 24.

<sup>240</sup> *Ibid.*, § 25.

<sup>241</sup> *Ibid.*, § 33.

<sup>242</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>243</sup> *Ibid.*, § 33.

<sup>244</sup> *Ibid.*, § 30.

<sup>245</sup> *Ibid.*, § 32.

Conformément à cette jurisprudence européenne et à la loi belge sur la protection juridique des bases de données<sup>246</sup>, la cour d'appel de Bruxelles<sup>247</sup> a jugé qu'un recueil de tracés touristiques et des textes de commentaires accompagnant un circuit touristique, ne satisfaisait pas à la définition légale de base de données, au motif que ses éléments n'étaient pas individuellement accessibles (via un outil d'accès tel qu'un index).

## 2. Conditions de la protection

78. La C.J.C.E. a rappelé que l'originalité ne constitue pas une condition d'application du droit *sui generis* de protection des bases de données<sup>248</sup>. Ce critère est par contre applicable à la protection des bases de données par le droit d'auteur<sup>249</sup>. À cet égard, la cour d'appel d'Anvers a considéré que le choix des critères de sélection de la base de données qui était soumise à son appréciation procédait des choix personnels de ses auteurs, ce qui rendait cette dernière originale et par conséquent susceptible de protection par le droit d'auteur<sup>250</sup>.

Le droit *sui generis* des bases de données s'applique à condition que l'obtention du contenu de la base de données, sa vérification et/ou sa présentation ait nécessité un investissement substantiel<sup>251</sup>. Dans un arrêt du 19 décembre 2005, la cour d'appel d'Anvers a conclu au caractère substantiel de l'investissement consistant en l'engagement d'une personne pour l'actualisation continue de la base de données, ainsi que la participation de deux directeurs et de deux secrétaires à cette tâche. Peu importe, selon le président du tribunal de première instance de Bruxelles, le caractère passé ou récurrent de l'investissement ni le fait qu'il soit éventuellement amorti et qu'il n'y ait plus qu'un investissement résiduel<sup>252</sup>.

79. La C.J.C.E. est revenue sur la distinction entre les caractères qualitatif et quantitatif de l'investissement substantiel. Ainsi, « l'appréciation quantitative fait référence à des moyens chiffrables et l'appréciation qualitative à des efforts non quantifiables, tels qu'un effort intellectuel ou une dépense d'énergie, ainsi qu'il ressort des septième, trente-neuvième et quarantième considérants de la directive »<sup>253</sup>.

La cour d'appel d'Anvers a eu l'occasion de mettre en œuvre ces critères dans l'affaire du 19 décembre 2005<sup>254</sup>, citée plus haut.

80. La C.J.C.E. a explicité ce sur quoi l'investissement substantiel doit porter : « la notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci. La notion d'investissement lié à la présentation

<sup>246</sup> Article 2, 1°, de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (L.B.D.), *M.B.*, 14 novembre 1998.

<sup>247</sup> Bruxelles, 5 juin 2007, *A&M*, 2008/1, p. 37, note B. MICHAUX.

<sup>248</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing Ltd. c. Organismos prognostikon agonon podosfairou AE*, § 26.

<sup>249</sup> Article 20bis de la L.D.A.

<sup>250</sup> Anvers, 19 décembre 2005, *A&M*, 2007/1-2, p. 85.

<sup>251</sup> Article 7.1 de la directive et article 3 de la loi sur les bases de données.

<sup>252</sup> Civ. Bruxelles (réf.), 18 janvier 2002, *I.R.D.I.*, 2002, p. 115.

<sup>253</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing Ltd. c. Organismos prognostikon agonon podosfairou AE*, § 44.

<sup>254</sup> Anvers, 19 décembre 2005, *op. cit.*, p. 8.

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

du contenu de la base de données concerne, pour sa part, les moyens visant à conférer à ladite base sa fonction de traitement de l'information, à savoir ceux consacrés à la disposition systématique ou méthodique des éléments contenus dans cette base ainsi qu'à l'organisation de leur accessibilité individuelle»<sup>255</sup>.

Elle s'est appliquée à distinguer l'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données et l'investissement consacré à la création des données elles-mêmes, dans les cas où le producteur de la base de données est également le créateur de ses éléments. L'investissement lié à l'obtention du contenu désigne « les moyens consacrés à la recherche d'éléments indépendants existants et à leur rassemblement dans ladite base, à l'exclusion des moyens mis en œuvre pour la création même d'éléments indépendants »<sup>256</sup>.

La condition d'investissement substantiel ne sera donc pas satisfaite si le travail de réalisation de la base de données est indissociablement lié à la création du contenu et ne demande aucun effort particulier<sup>257</sup>. Lorsque le producteur de la base de données est également l'auteur du contenu, il devra donc prouver un investissement substantiel *autonome* dans la création de la base de données « par rapport aux moyens mis en œuvre pour la création de ces éléments »<sup>258</sup>. Or, étant lui-même créateur du contenu, l'élaboration de la base de données ne lui demandera pas d'effort particulier de recherche et de vérification du contenu. Par conséquent c'est dans le « rassemblement de ces données, leur agencement systématique ou méthodique au sein de la base, l'organisation de leur accessibilité individuelle et la vérification de leur exactitude tout au long de la période de fonctionnement de la base »<sup>259</sup> que le producteur de la base de données devra prouver un investissement.

81. La cour d'appel de Bruxelles<sup>260</sup> a jugé que l'investissement consacré à la création des textes et des tracés touristiques était étranger à la condition d'investissement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu du recueil.

### 3. Le producteur et l'auteur d'une base de données

82. Le producteur d'une base de données, titulaire originaire du droit *sui generis*<sup>261</sup>, est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données<sup>262</sup>. Le tribunal de commerce de Mons<sup>263</sup> a considéré qu'il s'agissait en l'espèce du donneur d'ordre, et non de l'entreprise qui a réalisé la base de données, alors même que la réalisation de la base de données n'était pas visée par le contrat de commande<sup>264</sup>. La base de données était en fait le résultat incident du travail du prestataire. Le juge a considéré que la

<sup>255</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing Ltd. c. Organismos prognostikon agonon podosfairou AE*, § 43.

<sup>256</sup> *Ibid.*, § 40.

<sup>257</sup> *Ibid.*, § 49.

<sup>258</sup> *Ibid.*, § 45.

<sup>259</sup> *Ibid.* § 46.

<sup>260</sup> Bruxelles, 5 juin 2007, *op. cit.*, p. 37.

<sup>261</sup> Article 4 de la L.B.D.

<sup>262</sup> Article 2, 5°, de la L.B.D.

<sup>263</sup> Comm. Mons (réf.), 30 avril 2008, *s.a. Locordia c. s.c.r.l. Duomedia public relation, J.L.M.B.*, 39/2008, p. 1732.

<sup>264</sup> Les bases de données consistaient en mémoires de traductions, outil facilitant le travail de l'agence de localisation, spécialisée dans l'adaptation de textes (tels que les textes d'un site web, ou les catalogues, par exemple) pour les conformer aux usages d'un pays étranger.

base de données ne résultait pas des « initiatives personnelles » du prestataire mais qu'elle était destinée à fournir le service demandé au client et faisait donc « en principe » l'objet d'une rémunération. La charge financière et la prise de risque de la constitution de la base de données ont en conséquence été considérées comme étant supportées par le donneur d'ordre.

83. La cour d'appel d'Anvers a quant à elle jugé que la personne qui apporte des éléments à la base de données, en marge de toute autorisation du titulaire de droit, ne pouvait revendiquer la qualité de coauteur de la base de données, ni la naissance dans son chef d'un droit *sui generis* sur la base de données ainsi modifiée<sup>265</sup>.

#### 4. L'étendue du droit *sui generis*

84. L'article 7.1 de la directive réserve au « fabricant » de la base de données le droit d'interdire « l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci... ». L'étendue de droit *sui generis* est donc déterminée par les notions d'« extraction », de « réutilisation » ainsi que par le caractère substantiel de la partie extraite ou réutilisée.

##### a. Les éléments constitutifs de l'atteinte au droit *sui generis*

85. Selon la C.J.C.E., les notions d'extraction et de réutilisation, définies à l'article 7.2 de la directive<sup>266</sup>, doivent être interprétées « comme se référant à tout acte consistant, respectivement, à s'approprier et à mettre à la disposition du public, sans le consentement de la personne qui a constitué la base de données, les résultats de son investissement, privant ainsi cette dernière de revenus censés lui permettre d'amortir le coût de cet investissement »<sup>267</sup>.

La simple consultation de la base de données n'implique pas le droit *sui generis*<sup>268</sup>. Ainsi, selon la Cour, si la base de données a été rendue accessible au public par son créateur, « son droit *sui generis* ne lui permet pas de s'opposer à la consultation de cette base par des tiers »<sup>269</sup>.

Ce droit de consultation de l'utilisateur légitime ne s'étend pas aux actes consistant à extraire et/ou à réutiliser la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base<sup>270</sup>, en ce compris l'extraction nécessitée par la visualisation<sup>271</sup>. Le consentement à la visualisation n'épuise en effet pas le droit *sui generis*<sup>272</sup>.

86. En ce qui concerne l'administration de la preuve de l'atteinte au droit *sui generis*, le président du tribunal de première instance d'Anvers<sup>273</sup> a considéré que l'extraction et la réutilisation étaient

<sup>265</sup> Anvers, 19 décembre 2005, *A&M*, 2007/1-2, p. 85.

<sup>266</sup> Article 7.2: a) « extraction »: le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit; b) « réutilisation »: toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes.

<sup>267</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, *op. cit.*, § 51.

<sup>268</sup> *Ibid.*, §§ 54-55, C.J.C.E., 9 octobre 2008, *Directmedia Publishing*, C-304/07, § 51.

<sup>269</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, *op. cit.*, § 55.

<sup>270</sup> *Ibid.*, § 58.

<sup>271</sup> *Ibid.*, § 59; Anvers, 19 décembre 2005, *précité*.

<sup>272</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, *précité*, § 58.

<sup>273</sup> Civ. Anvers (réf.), 24 octobre 2006, *I.R.D.I.*, 2007, p. 34.

établies en raison de la présence, au sein de la base de données de la société défenderesse, de quatorze adresses fictives issues de la base de données de la demanderesse.

87. Le critère pertinent pour déterminer le caractère substantiel sur le plan quantitatif de la partie extraite ou réutilisée est le volume de celle-ci par rapport au contenu total de la base de données<sup>274</sup>. Est par contre indifférent le fait que la partie extraite ou réutilisée constitue elle-même une partie substantielle de la base de données du tiers<sup>275</sup>.

La cour n'a en revanche pas fourni d'indications quant à une quantification du seuil au-delà duquel l'extraction/réutilisation est considérée comme étant substantielle.

Du point de vue qualitatif, le caractère substantiel de la partie extraite est quant à lui à apprécier en fonction de l'importance de l'investissement lié au contenu extrait ou réutilisé. Le caractère qualitativement substantiel n'est donc pas à apprécier par rapport au contenu général de la base de données protégée<sup>276</sup>. Par ailleurs, « la valeur intrinsèque des éléments concernés par l'acte d'extraction et/ou de réutilisation ne constitue pas un critère pertinent pour apprécier le caractère substantiel de la partie en cause »<sup>277</sup>. S'éloignant de cette jurisprudence européenne, la cour d'appel d'Anvers a jugé qu'il était question d'extraction d'une partie qualitativement substantielle lorsque l'information extraite était importante<sup>278</sup>.

88. Enfin, il semble découler de la jurisprudence de la C.J.C.E. que le caractère substantiel de la partie extraite et/ou réutilisée est à apprécier soit qualitativement, soit quantitativement<sup>279</sup>.

89. La jurisprudence de la Cour fournit des précisions sur les éléments constitutifs de l'atteinte qui résulte d'extractions et/ou utilisations répétées et systématiques de parties non substantielles d'une base de données<sup>280</sup>. Les critères d'« exploitation normale » et de « préjudice injustifié » ont ainsi été précisés.

Les extractions/réutilisations visées sont celles qui « par leur caractère répété et systématique aboutiraient à reconstituer...la base de données dans son ensemble ou, à tout le moins, une partie substantielle de celle-ci »<sup>281</sup>. Il en va de même en cas de mise à « disposition du public de manière systématique et répétée des parties non substantielles du contenu de la base »<sup>282</sup>.

<sup>274</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, précité, § 70 où la C.J.C.E. précise également que : « En effet, si un utilisateur extrait et/ou réutilise une partie quantitativement importante du contenu d'une base de données dont la constitution a nécessité la mise en œuvre de moyens substantiels, l'investissement afférent à la partie extraite et/ou réutilisée est, proportionnellement, également substantiel ».

<sup>275</sup> E. DERCLAYE, *The legal protection of databases. A comparative Analysis*, Edgar Elgar, Cheltenham, 2008, p. 110.

<sup>276</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, précité, § 71 : La Cour explique en effet « qu'une partie quantitativement négligeable du contenu d'une base de données peut en effet représenter, en termes d'obtention, de vérification ou de présentation, un important investissement humain, technique ou financier ».

<sup>277</sup> *Ibid.*, § 72.

<sup>278</sup> Anvers, 19 décembre 2005, précité.

<sup>279</sup> E. DERCLAYE, *op. cit.*, p. 110.

<sup>280</sup> Article 7.5 : L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposeraient des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base, ne sont pas autorisées.

<sup>281</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, précité, § 87.

<sup>282</sup> *Ibid.*, § 88.

90. Les « actes contraires à une exploitation normale d'une base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base » se réfèrent ainsi à des comportements non autorisés, qui visent à reconstituer, par l'effet cumulatif la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données protégée et porter ainsi gravement atteinte à l'investissement de la personne qui a constitué cette base de données<sup>283</sup>.

À cet égard, un juge belge n'a pas exigé que la base de données du tiers soit commercialisée. Il a en effet retenu le préjudice à l'exploitation normale en raison de la diminution des consultations de la base de données de la demanderesse et du recul des recettes publicitaires pouvant en résulter<sup>284</sup>.

91. La C.J.C.E. ne s'est en revanche pas prononcée quant à une quantité ou une périodicité suffisantes des extractions ou réutilisations. Un juge bruxellois<sup>285</sup> a quant à lui jugé que l'extraction a été répétée et systématique, et constitutive d'une atteinte au droit *sui generis*, dès lors qu'elle a eu lieu de manière récurrente, à savoir chaque semaine, de manière à permettre au défendeur de compléter sa base de données des programmes hebdomadaires de cinéma. Le juge a également retenu que l'extraction à laquelle se livrait la défenderesse portait préjudice à l'exploitation normale de sa base de données par la demanderesse, alors même que celle-là ne commercialisait pas la base de données résultante. L'exhaustivité de cette dernière est en effet « considérée comme un atout important destiné à attirer le public, qui est de nature captive », pouvant dès lors occasionner une diminution des consultations de la base de données de la demanderesse et ainsi faire reculer ses recettes publicitaires.

Il a également été rappelé par le juge que les droits de la demanderesse ne portent pas sur les informations elles-mêmes, lesquelles relèvent du domaine public.

#### b. Les critères non pertinents de l'atteinte au droit *sui generis*

92. Le but dans lequel est réalisée l'extraction ou la réutilisation n'influence pas l'étendue du droit *sui generis*. Ainsi, la C.J.C.E. a-t-elle statué qu'il est indifférent que l'extraction et/ou réutilisation ait pour but la constitution d'une autre base de données, concurrente ou non<sup>286</sup>.

L'exemplaire, original ou copie, au départ duquel l'extraction ou la réutilisation est effectuée est également sans effet sur la détermination de l'étendue du droit *sui generis*<sup>287</sup>. Les actes d'extraction et de réutilisation ne supposent donc pas un accès direct à la base de données<sup>288</sup>.

<sup>283</sup> *Ibid.*, § 89.

<sup>284</sup> Civ. Bruxelles (réf.), 18 janvier 2002, *s.p.r.l. Spot c. s.a. Canal Numedia*, I.R.D.I., 2002, p. 115.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, *op. cit.*, § 47, § 87, en ce qui concerne les extractions systématiques de parties non substantielles; C.J.C.E., 9 octobre 2008, *Directmedia Publishing*, *op. cit.*, § 47.

<sup>287</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, *op. cit.*, § 52, la Cour ajoute que l'épuisement du droit de distribution concerne la revente d'une copie d'une base de données, et non la réutilisation du contenu de cette base de données.

<sup>288</sup> *Ibid.*, § 53.

93. Le caractère matériel ou intellectuel du transfert du contenu de la base de données n'est pas déterminant pour l'étendue du droit *sui generis*<sup>289</sup>. L'existence d'un tri<sup>290</sup> effectué par le tiers ou en cours d'adaptations<sup>291</sup> par ce dernier des éléments extraits, est également indifférente. Ainsi « la reprise d'éléments d'une base de données protégée dans une autre base de données à l'issue d'une consultation de la première base sur écran et d'une appréciation individuelle des éléments contenus dans celle-ci est susceptible de constituer une "extraction" au sens de l'article 7 »<sup>292</sup>.

## 5. Conclusion

94. Nous retiendrons le rôle central accordé par la C.J.C.E. à la protection de l'investissement présidant à l'activité de mise en place de *systèmes de stockage et de traitement d'informations*<sup>293</sup>. C'est en effet ce critère qui a présidé à l'interprétation qui a été faite de nombreuses notions relevant du droit *sui generis*, en particulier ceux d'investissement substantiel, d'extraction et de réutilisation. C'est aussi cet objectif de la protection de l'investissement qui a permis à la cour de préciser quels étaient les éléments constitutifs de l'atteinte au droit *sui generis*.

## D. Brevetabilité des logiciels et des méthodes commerciales

Myriam TONSSIRA SANOU<sup>294</sup>

95. Exposées à l'article 52 de la Convention de Munich sur le brevet européen et aux articles 2 et suivants de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, les conditions d'obtention du brevet excluent les programmes d'ordinateur et les méthodes commerciales de la brevetabilité. Ces textes prévoient que : « ne sont pas considérées comme des inventions..., notamment (...) les plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques ainsi que les programmes d'ordinateur ». Cependant, il est également précisé que ceux-ci ne sont exclus de la brevetabilité que lorsque la demande porte sur ces éléments en tant que tels. L'ambiguïté de la notion « en tant que tels » constitue la brèche qui a permis à l'Office européen des brevets (O.E.B.) d'inclure de plus en plus les logiciels et les méthodes commerciales dans la catégorie des inventions brevetables en manipulant parfois les concepts. Cette attitude est davantage perceptible pour le programme d'ordinateur dont la brevetabilité a été progressivement admise tandis que pour les méthodes commerciales, une plus grande rigueur reste de mise dans l'appréciation du caractère technique. Les tendances actuelles apportent-elles un renouveau ou s'inscrivent-elles dans la continuité ? C'est ce à quoi nous apporterons une réponse en examinant quelques décisions de l'O.E.B. et des tribunaux belges rendues de 2002 à nos jours, dans le domaine de la brevetabilité du programme d'ordinateur (1) et des méthodes commerciales (2).

<sup>289</sup> C.J.C.E., 9 octobre 2008, *Directmedia Publishing*, op. cit., § 37.

<sup>290</sup> *Ibid.*, § 45.

<sup>291</sup> *Ibid.*, § 39.

<sup>292</sup> C.J.C.E., 9 octobre 2008, *Directmedia Publishing*, op. cit., § 60.

<sup>293</sup> C.J.C.E., 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing Ltd. c. Organismos prognostikon agonon podosfairou AE*, § 40 ; C.J.C.E., 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board Ltd*, op. cit., § 31.

<sup>294</sup> Chercheuse au CRID.